



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 1998  
Français  
Original: anglais

---

Cinquante-troisième session

Cinquième Commission

Point 113 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

## **Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **I. Introduction**

1. Au paragraphe 3 de la section IV de sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner les questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) au sujet des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice dans le contexte du prochain examen, à sa cinquante-troisième session, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Comité<sup>1</sup>.

2. Pour faciliter l'examen des diverses questions liées à la rémunération et aux conditions d'emploi des membres de la Cour, le présent rapport a été divisé en sections comme suit : rémunération, y compris les ajustements au titre des fluctuations des monnaies et pour cherté de vie; autres conditions d'emploi; pensions; analyse de la pratique suivie par la Cour relativement au premier paragraphe de l'Article 16 de son statut; statut de résident ou de non-résident des membres de la Cour; incidences financières; prochaine révision générale.

#### **II. Rémunération**

3. L'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), que les traitements et allocations des membres de la Cour «sont fixés par l'Assemblée générale» et qu'ils «ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions».

4. L'Assemblée générale a révisé à plusieurs reprises les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice depuis 1976, la dernière révision générale ayant été

entreprise à la cinquantième session (voir A/C.5/50/18). Au premier paragraphe de sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990, l'Assemblée a décidé que, avec effet au 1er janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour serait de 145 000 dollars des États-Unis. Au paragraphe 2 de sa résolution 48/252 A du 26 mai 1994, elle a décidé que ce traitement resterait fixé à 145 000 dollars. À l'occasion de la révision générale des émoluments des membres de la Cour qu'elle a effectuée en 1995, l'Assemblée, au paragraphe 2 de la partie IV de sa résolution 50/216, a approuvé la recommandation du Comité consultatif tendant à maintenir le traitement annuel des membres de la Cour à 145 000 dollars.

5. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments *sui generis*. Toutefois, lors des révisions générales effectuées périodiquement, un certain nombre de points de comparaison ont été utilisés aux fins d'évaluation, à savoir la rémunération nette de hauts fonctionnaires du Secrétariat, celles du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et des membres du Corps commun d'inspection (CCI), ainsi que les émoluments bruts du Président et des membres des plus hautes instances judiciaires d'un certain nombre d'États ainsi que de tribunaux internationaux.

6. Les tableaux 1 et 2 montrent comment les émoluments des membres de la Cour ont évolué entre janvier 1995 et juin 1998. Le tableau 1 permet de comparer les variations de la rémunération totale des juges, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Le tableau 2 présente les renseignements obtenus, avec le concours des missions permanentes des pays intéressés auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur l'évolution des émoluments bruts des présidents et des membres des instances suprêmes des systèmes judiciaires considérés. Il donne également des informations sur les émoluments des présidents et des membres de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg et du Tribunal États-Unis/République islamique d'Iran des réclamations, à La Haye, ainsi que sur les émoluments du Président et des membres de la Cour européenne des droits de l'homme qui, à compter du dernier trimestre de 1998, deviendra un tribunal permanent.

Tableau 1  
**Évolution de la rémunération nette des membres de la Cour,  
de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires,  
1995-1998**

(En dollars des États-unis, avec conjoint ou enfant à charge)

	Janvier 1995	Janvier 1996	Janvier 1997	Janvier 1998	Juin 1998
<b>Cour internationale de Justice</b>					
Président <sup>a</sup>	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Membres de la Cour	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Hauts fonctionnaires du Secrétariat</b>					
La Haye					
SSG <sup>b</sup> (F)	121 098	140 383	134 558	119 022	122 993
Indice (F)	100,0	115,9	111,1	98,2	101,5
SSG <sup>b</sup> (C)	109 851	127 265	122 091	108 027	111 656
Indice (C)	100,0	115,9	111,1	98,3	101,6

	Janvier 1995	Janvier 1996	Janvier 1997	Janvier 1998	Juin 1998
Genève					
SGA <sup>c</sup>	173 461	198 406	172 995	161 207	159 238
Indice	100,0	114,4	99,7	92,9	91,8
SSG <sup>b</sup>	158 427	181 306	157 999	147 187	145 380
Indice	100,0	114,4	99,7	92,9	91,8
New York					
SGA <sup>c</sup>	132 942	141 322	147 041	149 617	149 637
Indice	100,0	106,3	110,6	112,5	112,6
SSG <sup>b</sup>	121 263	128 949	134 195	136 557	136 575
Indice	100,0	106,3	110,7	112,6	112,6
<b>Membres à temps complet d'organes subsidiaires</b>					
Président de la CFPI et du CCQAB <sup>d</sup>	128 776	137 230	137 230	143 692	143 692
Indice	100,0	106,6	106,6	111,6	111,6
Vice-Président de la CFPI	120 776	129 230	129 230	135 692	135 692
Indice	100,0	107,0	107,0	112,4	112,4
Membres du CCI (Genève)	137 678	157 943	137 299	127 722	126 122
Indice	100,0	114,7	99,7	92,8	91,6

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

<sup>a</sup> Y compris une indemnité spéciale de 15 000 dollars par an.

<sup>b</sup> Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

<sup>c</sup> Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

<sup>d</sup> Y compris une indemnité spéciale de 8 000 dollars par an.

Tableau 2

**Évolution des émoluments bruts des présidents et des membres d'instances judiciaires nationales, de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal États-Unis/République islamique d'Iran des réclamations, 1995-1998**

	1995	1996	1997	1998
<b>1. Cour suprême des États-Unis</b>				
Président de la Cour				
(dollars É.-U.)	171 500	171 500	171 500	75 400
Indice	100,0	100,0	100,0	102,3
Juge				
(dollars É.-U.)	164 100	164 100	164 100	167 900
Indice	100,0	100,0	100,0	102,3
<b>2. Cour suprême du Canada</b>				
Président de la Cour				
(dollars canadiens) <sup>a, b</sup>	199 900	199 900	204 000	208 200 <sup>d</sup>
(dollars É.-U.)	142 786	146 985	152 239	147 660
Indice	100,0	102,9	106,6	103,4

	1995	1996	1997	1998
Juge puîné				
(dollars canadiens) <sup>b, c</sup>	185 200	185 200	189 000	192 900 <sup>d</sup>
(dollars É.-U.)	132 286	136 176	141 045	136 809
Indice	100,0	102,9	106,6	103,4
<b>3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>				
Lords Chief Justice				
(livres sterling)	118 179	124 138	132 178	140 006
(dollars É.-U.)	184 655	190 982	222 522	233 347
Indice	100,0	103,4	120,5	126,4
Master of the Rolls				
(livres sterling)	109 435	114 874	122 231	131 034
(dollars É.-U.)	170 992	176 729	205 776	218 390
Indice	100,0	103,4	120,3	127,7
<b>4. Australie</b>				
Président de la Cour				
(dollars australiens) <sup>e</sup>	211 871	–	–	253 348
(dollars É.-U.)	164 241	–	–	165 587
Indice	100,0	–	–	100,8
Juge				
(dollars australiens) <sup>e</sup>	192 604	–	–	230 309
(dollars É.-U.)	149 305	–	–	150 529
Indice	100,0	–	–	100,8
<b>5. Japon</b>				
Président de la Cour				
(yen)	44 268 943	44 665 263	44 883 240	44 883 240
(dollars É.-U.)	444 021	437 895	387 593	345 256
Indice	100,0	98,6	87,3	77,8
Juge				
(yen)	32 300 080	32 597 320	32 755 847	32 755 847
(dollars É.-U.)	323 972	319 582	282 866	251 968
Indice	100,0	98,6	87,3	77,8
<b>6. Cour de justice des Communautés européennes</b>				
Président				
(francs belges) <sup>f</sup>	8 679 311	8 774 796	8 897 622	9 093 361
(dollars É.-U.)	271 228	297 451	278 051	246 433
Indice	100,0	109,7	102,5	90,9
Membre				
(francs belges)	7 075 526	7 153 367	7 253 496	7 413 066
(dollars É.-U.)	221 110	242 487	226 672	200 896
Indice	100,0	109,7	102,5	90,9
<b>7. Cour européenne des droits de l'homme</b>				
Président				
(francs français) <sup>g</sup>	–	–	–	1 100 000
(dollars É.-U.) <sup>h</sup>	–	–	–	193 000

	1995	1996	1997	1998
Indice	–	–	–	100,0
Membre				
(francs français) <sup>i</sup>	–	–	–	1 100 000
(dollars É.-U.) <sup>h</sup>	–	–	–	193 000
Indice	–	–	–	100,0
<b>8. Tribunal États-Unis/Iran des réclamations</b>				
Président				
(dollars É.-U.)	245 000	–	–	252 000
Indice	100,0	–	–	102,9
Juge américain /iranien				
(dollars É.-U.)	210 000	–	–	217 500
Indice	100,0	–	–	103,6
Juge d'un pays tiers (dollars É.-U.)	235 000	–	–	242 500
Indice	100,0	–	–	103,2

<sup>a</sup> Reçoit en outre une indemnité annuelle de représentation de 10 000 dollars canadiens.

<sup>b</sup> Reçoit en outre une indemnité pour faux frais de 2 500 dollars canadiens.

<sup>c</sup> Reçoit en outre une indemnité de représentation de 5 000 dollars canadiens.

<sup>d</sup> Montant versé à compter du 1er avril 1998.

<sup>e</sup> Reçoit en outre une indemnité annuelle de 20 000 dollars australiens.

<sup>f</sup> Reçoit en outre une allocation-logement de 70 661 francs belges.

<sup>g</sup> Ce montant sera versé à compter du 1er novembre 1998. L'intéressé a également droit à une rémunération supplémentaire annuelle de 75 000 francs français, versée au prorata de sa présence effective.

<sup>h</sup> Montant estimatif en dollars calculé sur la base du taux de change de 5,7 francs français pour un dollar.

<sup>i</sup> Ce montant sera versé à compter du 1er novembre 1998. Les intéressés ont également droit à une rémunération supplémentaire annuelle de 37 500 francs français, versée au prorata de leur présence effective.

7. En avril 1987, la CFPI a introduit les notions de plancher et de plafond pour la rémunération en monnaie locale dans plusieurs lieux d'affectation, dont La Haye, afin de protéger les fonctionnaires des effets du fléchissement du dollar. L'historique et le fonctionnement du système de plancher et de plafond appliqué aux émoluments des membres de la Cour sont exposés aux paragraphes 11 à 15 du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66).

8. Au paragraphe 4 de sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale a décidé que le système de rémunération prévoyant un plancher et un plafond institué en application de la section VI de sa résolution 43/217 continuerait d'être appliqué. Au paragraphe 8 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (A/C.5/50/18), le Secrétaire général a indiqué que les taux de change plancher et plafond pour 1994 avaient été calculés comme précédemment sur la base d'un écart de 4 % en plus et en moins par rapport au taux de change moyen de 1993. Le taux de change moyen pour 1994 était de 1,82 florins pour 1 dollar, ce qui donnait un taux plancher de 1,75 florin et un taux plafond de 1,89 florin pour 1 dollar. Les traitements plancher et plafond révisés calculés sur la base de ces taux étaient de 21 145 florins par mois et de 22 837 florins par mois, respectivement.

9. Au paragraphe 12 du même rapport, le Secrétaire général formulait l'opinion selon laquelle les émoluments annuels des membres de la Cour devraient être maintenus à 145 000 dollars. Il notait également que le mécanisme censé amortir les effets des fluctuations du dollar ne fonctionnait plus très bien depuis le début de 1994. Tout en proposant de conserver ce mécanisme, il appelait l'attention du Comité consultatif sur la grave érosion du pouvoir d'achat réel des membres de la Cour consécutive à l'emploi du dollar des États-Unis comme monnaie de référence. Il concluait que des mesures pourraient être prises pour que leurs émoluments retrouvent, en termes réels, le même niveau qu'en 1991, ce qui serait conforme à l'esprit de l'Article 32 du Statut de la Cour.

10. Au paragraphe 6 de son rapport<sup>1</sup>, le Comité consultatif souscrivait à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les émoluments annuels des membres de la Cour devraient être maintenus à 145 000 dollars. Toutefois, au cas où le mécanisme utilisé pour amortir les effets des fluctuations du dollar sur les émoluments serait jugé inadéquat, le Comité recommandait que «le Secrétaire général fasse des propositions à cet égard, en tenant compte des diverses études qui ont été réalisées sur la question dans un passé récent».

11. En 1996, le Comité consultatif a été informé qu'on avait jugé raisonnable de continuer d'appliquer en 1996 le système de plancher et de plafond appliqué en 1995, compte tenu des dispositions de l'Article 32 du Statut de la Cour qui spécifie que les traitements et allocations des membres de la Cour sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions, en attendant la prochaine révision des conditions d'emploi des membres de la Cour.

12. En conséquence, les taux de change plancher et plafond de 1,75 florins et 1,89 florin, respectivement, appliqués en 1995 pour calculer les émoluments mensuels en florins des membres de la Cour ont été appliqués également en 1996 et en 1997.

13. Le Comité consultatif a en outre été informé que l'on continuerait de suivre l'évolution du cours du florin par rapport au dollar. Si ce dernier s'appréciait sensiblement par rapport au florin, au point de justifier une révision des taux de change plancher et plafond, le Comité en serait avisé.

14. Le dollar s'est sensiblement apprécié en 1997. De ce fait, pour l'année 1998, on a jugé raisonnable de réviser les taux de change plancher et plafond utilisés pour calculer les émoluments mensuels en florins des membres de la Cour. Suivant la méthode proposée par le Secrétaire général, et conformément à la recommandation du Comité consultatif approuvée par l'Assemblée générale, les taux de change plancher et plafond ont été calculés sur la base d'un écart de 4 % en moins et en plus par rapport au taux de change moyen de l'année précédente. Pour l'année 1997, le taux de change moyen est de 1,94 florin pour 1 dollar, ce qui donne un taux plancher de 1,86 florin pour 1 dollar et un taux plafond de 2,02 florins pour 1 dollar. Les traitements plancher et plafond révisés calculés sur la base de ces taux s'établissent à 22 474 florins par mois et à 24 408 florins par mois, respectivement.

15. Le tableau 3 indique les taux de change du florin par rapport au dollar pratiqués par l'ONU entre janvier 1994 et septembre 1998. Durant cette période, le montant plancher a été applicable pendant 26 mois et le montant plafond pendant 17 mois.

Tableau 3

**Taux de change du florin par rapport au dollar, janvier 1994-septembre 1998**

	1994	1995	1996	1997	1998
Janvier	1,92	1,74	1,61	1,75	2,02

	1994	1995	1996	1997	1998
Février	1,95	1,70	1,67	1,85	2,06
Mars	1,92	1,64	1,63	1,90	2,02
Avril	1,88	1,57	1,65	1,89	2,08
Mai	1,88	1,54	1,70	1,95	2,02
Juin	1,85	1,54	1,71	1,91	2,00
Juillet	1,78	1,56	1,71	1,94	2,04
Août	1,76	1,56	1,67	2,07	2,04
Septembre	1,74	1,65	1,67	2,02	2,03
Octobre	1,76	1,59	1,71	2,02	
Novembre	1,69	1,57	1,71	1,94	
Décembre	1,75	1,61	1,72	1,99	

16. Le système de plancher et de plafond institué pour protéger les émoluments des membres de la Cour contre les effets des fluctuations du dollar a permis d'éviter une diminution excessive de ces émoluments en florins, en particulier en 1995 et 1996, quand le dollar s'est déprécié par rapport au florin, ainsi que leur augmentation excessive en 1997 et 1998, quand le dollar s'est raffermi par rapport au florin. Dans l'ensemble, ce mécanisme a donc permis de limiter les effets des fluctuations du dollar. Toutefois, par suite de la hausse du coût de la vie aux Pays-Bas, les émoluments des membres de la Cour ont diminué en termes réels depuis 1991. D'après les statistiques officielles des Pays-Bas fournies par la Cour, l'indice des prix à la consommation aux Pays-Bas a augmenté de 19 % du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1997.

17. La Cour a noté que si les émoluments de ses membres avaient été ajustés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, leur montant cumulé pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1997 se serait élevé à 1 101 275 dollars, soit un montant annuel de 157 325 dollars. L'écart entre ce montant et le traitement annuel effectivement perçu, qui est de 145 000 dollars, reflète une perte de 12 325 dollars par an. Si l'on prend en compte le mécanisme de plancher et de plafond appliqué pour convertir les émoluments en florins, on constate que le montant total du traitement pour la période de sept ans s'établirait à 1 035 125 dollars, soit un traitement annuel de 147 732 dollars. Il apparaît donc que le mécanisme de plancher et de plafond a permis de limiter l'effritement de la rémunération annuelle en termes réels, sans toutefois compenser entièrement l'augmentation du coût de la vie aux Pays-Bas. La perte de pouvoir d'achat sur la période de sept ans représente un montant total de 66 150 dollars, soit en moyenne 9 450 dollars par an.

18. Dans son précédent rapport sur la question<sup>2</sup>, le Comité consultatif avait estimé que dans le cadre du système d'ajustement au titre des fluctuations monétaires et pour cherté de vie, le raffermissement du dollar par rapport au florin avait plus que compensé les hausses du coût de la vie locales. Si tel a été le cas certaines années, en tout état de cause, cela n'est plus vrai actuellement. C'est un fait qu'au fil des ans le coût de la vie aux Pays-Bas n'a cessé d'augmenter de façon cumulative. Par rapport au 1er janvier 1991, la hausse du coût de la vie était de 8,7 % au 1er janvier 1994 et de 19 % au 1er janvier 1998. Même si l'on prend en compte le mécanisme de plancher et de plafond, la baisse de pouvoir d'achat a été considérable. Au 1er janvier 1991, les taux de change plancher et plafond s'établissaient à 1,77 florin et 1,91 florin, respectivement; au 1er janvier 1998, ils s'établissaient à 1,86 florin et 2,02 florins, respectivement, soit une augmentation de 5,4 %. En termes réels, le pouvoir d'achat des membres de la Cour a donc subi entre le 1er janvier 1991 et le 1er janvier 1998 une baisse de 13,57 % ( $18,97 \% - 5,4 \% = 13,57 \%$ ). Les membres de la Cour ont fait valoir

que, afin de rétablir leurs émoluments en termes réels, il faudrait porter leur traitement annuel de 145 000 dollars à 164 500 dollars, soit une majoration de 19 500 dollars (13,4 %).

19. Le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour dispose, entre autres, que les traitements des membres de la Cour ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions. À la lumière des informations ci-dessus et dans l'esprit de cet article, il semblerait raisonnable de prendre des mesures pour rétablir le pouvoir d'achat des membres de la Cour. On notera à cet égard qu'il n'est pas proposé d'apporter d'ajustement rétroactif à leurs traitements pour compenser les fluctuations du dollar par rapport au florin. En conséquence, on recommande que des dispositions soient prises pour porter le montant de la rémunération annuelle des membres de la Cour, qui est actuellement de 145 000 dollars, à 164 500 dollars. On relève également que le mécanisme appliqué pour amortir les effets des fluctuations du dollar a permis d'éviter une trop forte érosion du pouvoir d'achat réel des juges. On propose donc que ce même mécanisme de plancher et de plafond continue d'être appliqué pour calculer les émoluments des juges.

### **III. Autres conditions d'emploi**

20. Les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice sont décrites dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66) : allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président (sect. IV, par. 16 à 21); rémunération des juges ad hoc (sect. V, par. 22 et 23); frais d'études des enfants (sect. VI, par. 24 à 31).

21. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. Comme la rémunération, ces allocations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminuées pendant la durée des fonctions (par. 5). Au paragraphe 3 de sa résolution 31/204, l'Assemblée générale a stipulé que les indemnités versées aux membres de la Cour «seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel».

22. Par sa résolution 50/216 (sect. IV, par. 2), l'Assemblée générale a décidé que l'allocation spéciale versée au Président resterait fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président serait de 94 dollars par jour, le plafond annuel étant de 9 400 dollars.

23. En conséquence, le Secrétaire général recommande de ne pas modifier le montant de l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président.

24. Conformément au paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour, les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie et qui participent «à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues, c'est-à-dire les membres de la Cour», sont connues sous le nom de juges ad hoc. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges «reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions». Les circonstances dans lesquelles a été fixé le montant de cette rémunération ont été présentées dans le rapport du Secrétaire général à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

25. Au paragraphe 3 de sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1994, les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut recevraient, pour



chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour. En 1995, le Secrétaire général a proposé de ne pas modifier cette disposition, ce à quoi l'Assemblée générale a souscrit en adoptant le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 50/216. Le Secrétaire général propose à nouveau de ne pas modifier l'arrangement en vigueur.

26. Les différentes décisions relatives aux frais d'études des enfants des membres de la Cour ont été rappelées aux paragraphes 24 à 29 du document A/C.5/48/66. Depuis, aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 48/252 C en date du 26 mai 1994, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice ayant établi leur résidence principale à La Haye seraient remboursés, jusqu'à concurrence de 9 750 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants, et jusqu'à concurrence de 13 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye.

27. Dans son rapport à la cinquantième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a proposé que, conformément à la résolution 45/250 C de l'Assemblée, le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en vertu de la résolution 49/223 soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1995 (A/C.5/50/18, par. 21). Au paragraphe 8 de son rapport<sup>3</sup>, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a souscrit à cette proposition, étant entendu que cette prestation devait être réservée aux membres de la Cour ayant établi leur résidence à La Haye. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif au paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 50/216.

28. Comme suite à l'examen du montant de l'indemnité pour frais d'études auquel la Commission de la fonction publique internationale a procédé en 1996, l'Assemblée générale, à la section IV de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, a approuvé les augmentations du montant maximum des dépenses ouvrant droit à remboursement dans sept zones monétaires, ainsi que les autres ajustements ayant trait à l'administration du système de remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale<sup>4</sup> (voir tableau 4).

Tableau 4  
Indemnité pour frais d'études

Monnaie	Montant maximum des dépenses d'éducation remboursables (monnaie locale) <sup>a</sup>	Montant maximum de l'indemnité (monnaie locale)	Plafond des frais d'internat (monnaie locale)
Franc suisse	22 107	16 680	4 913
Lire italienne	20 790 000	15 592 500	4 620 000
Couronne norvégienne	71 632	53 724	15 918
Florin néerlandais	28 836	21 627	6 408
Livre sterling	12 375	9 281	2 750

<i>Monnaie</i>	<i>Montant maximum des dépenses d'éducation remboursables (monnaie locale)<sup>a</sup></i>	<i>Montant maximum de l'indemnité (monnaie locale)</i>	<i>Plafond des frais d'internat (monnaie locale)</i>
Couronne suédoise	91 575	68 681	20 350
Dollars des États-Unis	18 675	14 006	4 166

a Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études payable pour chaque enfant handicapé est égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Dans les zones où les dépenses d'éducation sont remboursées dans d'autres monnaies, les montants ont été maintenus au même niveau.

29. Le Secrétaire général rappelle que, conformément à la recommandation faite par le Comité consultatif dans le septième rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session<sup>5</sup>, la prochaine révision du montant de l'indemnité pour frais d'études payable aux membres de la Cour sera effectuée dans le cadre de la révision générale des conditions d'emploi.

30. Le Secrétaire général propose que conformément à la résolution 45/250 C de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1er janvier 1997 en vertu de la section IV de la résolution 51/216, soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1998. Les incidences de cette proposition sur le budget-programme sont examinées au paragraphe 60 ci-après.

31. La CFPI a formulé, à l'intention de l'Assemblée générale, des recommandations visant à actualiser le montant de l'indemnité pour frais d'études, sur lesquelles l'Assemblée devrait se prononcer à sa cinquante-troisième session. Toute décision que l'Assemblée pourra prendre à l'effet de modifier le montant de l'indemnité ou les dispositions concernant les enfants handicapés s'appliquera aux membre de la Cour.

32. Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne les conditions d'emploi des membres de la Cour autres que la rémunération.

#### IV. Pensions

33. Conformément au paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, les membres de la Cour ont droit à une pension de retraite aux conditions fixées dans le règlement adopté par l'Assemblée générale. Au paragraphe 1 de sa résolution 48/252 B en date du 26 mai 1994, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à entreprendre une étude du régime des pensions applicable aux membres de la Cour et à lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session.

34. Les prestations de retraite et les aspects connexes du régime des pensions en vigueur ont été analysés dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions (A/C.5/48/66, par. 32 à 41 et A/C.5/49/8, par. 6 à 16). Commentant ce dernier rapport, le Comité consultatif a réitéré la recommandation qu'il avait faite en 1994, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de recommander de modifier le régime des pensions des membres de la Cour. Considérant qu'on n'avait pas entièrement donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant la réalisation d'une étude de ce régime, il a recommandé au Secrétaire général d'en faire une analyse exhaustive dans le rapport qu'il devait soumettre à l'Assemblée lors de sa cinquantième

session. Il fallait présenter, en prenant l'avis d'actuaire, une étude des prestations, y compris des dispositions touchant l'âge de départ à la retraite, la période de service minimum, le taux d'accumulation des droits à pension, les pensions de retraite anticipée, les cotisations, les ajustements au coût de la vie et la rétroactivité<sup>6</sup>.

35. Comme suite à la demande du Comité consultatif, le Secrétaire général a sollicité l'avis d'un actuaire-conseil sur le régime des pensions des membres de la Cour. Le texte de l'étude détaillée qui a été réalisée a été annexé au rapport présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (A/C.5/50/18). Le Secrétaire général a fait observer que cette étude confirmait la validité de la plupart des recommandations qu'il avait présentées à l'Assemblée à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66, par. 32 à 41). À la lumière des conclusions de l'étude, il recommandait ce qui suit :

a) Il faudrait définir la rémunération considérée aux fins de la pension d'un juge comme un montant égal à la moitié du traitement annuel;

b) Pour les juges ayant accompli un mandat de neuf ans, la pension devrait être égale à la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que pour les autres, elle serait réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir. Un juge réélu toucherait, à titre de pension, un montant représentant un trois centième de sa rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel;

c) Le financement du régime des pensions ne serait pas assuré par cotisation;

d) En cas de retraite anticipée, on appliquerait un coefficient de réduction actuarielle de 0,5 % par mois;

e) Les conjoints survivants toucheraient une pension égale à 60 % de celle du juge décédé; selon une autre formule, les juges pourraient majorer la pension de leur conjoint dans une proportion supplémentaire ne dépassant pas 50 %, moyennant une réduction actuarielle de leur propre pension;

f) En cas de remariage, le conjoint survivant percevrait, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de sa pension annuelle (A/C.5/50/18, par. 27).

36. Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général, le Comité consultatif a fait les observations suivantes : «les diverses recommandations et options examinées dans le rapport de l'actuaire-conseil auraient dû être analysées dans le corps du rapport du Secrétaire général. En particulier, le raisonnement qui sous-tend les recommandations formulées par le Secrétaire général aux alinéas a) à f) du paragraphe 27 de son rapport aurait dû être présenté dans le corps du rapport, avec des renvois aux paragraphes correspondants du rapport de l'actuaire-conseil qui figure en annexe» (A/50/7/Add.11, par. 12). Le Comité consultatif a recommandé «que le Secrétaire général réexamine le régime des pensions des membres de la Cour dans un rapport répondant entièrement à la demande formulée par le Comité», recommandation que l'Assemblée générale a entérinée<sup>7</sup>.

37. Les recommandations mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 35 ci-dessus étaient fondées sur les conclusions de l'actuaire-conseil exposées dans la deuxième partie de l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/C.5/50/18).

38. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale, les principaux points de l'analyse effectuée par l'actuaire-conseil sont rappelés ci-après :

a) *Conception du régime de pensions.* L'actuaire-conseil a fait observer qu'il est généralement admis que pour être acceptable, un régime de pensions devait fournir un revenu de remplacement suffisant – compte tenu des prestations de sécurité sociale et de l'épargne

individuelle – au terme d’une carrière complète auprès de l’employeur. Par revenu de remplacement suffisant, on entendait habituellement un revenu qui permette au bénéficiaire de conserver après sa retraite un niveau de vie équivalant à celui dont il avait pu jouir au cours des dernières années de sa carrière. Par carrière complète, on entendait une carrière commencée à l’âge où les employés entraient généralement au service de l’employeur pour un premier emploi et poursuivie jusqu’à l’âge normal de la retraite (par. 2.2). Au paragraphe 2.3 de son rapport, l’actuaire-conseil s’est référé aux dispositions en vigueur dans certains États Membres;

L’actuaire-conseil a également souligné que les conditions d’emploi des membres de la Cour étaient atypiques : les membres étaient élus et entraient en fonctions à un âge relativement avancé – 60 ans en moyenne pour toutes les cohortes. Le nombre moyen d’années de service était de 10 et l’âge moyen au départ à la retraite oscillait entre 70 et 72 ans. En 21 ans, 8 des 36 juges (22 % environ) étaient décédés en cours d’emploi et n’avaient donc perçu aucune pension. Enfin, le nombre moyen d’années de retraite était de 12 ans (par. 2.7, 2.9 et 2.10). Compte tenu de tous ces éléments, l’actuaire-conseil est arrivé à la conclusion qu’une carrière complète pouvait raisonnablement être définie comme deux mandats complets, soit 18 ans. Il a estimé que, compte tenu uniquement des principes généraux applicables à l’organisation des régimes de pension, celui appliqué avant le 1er janvier 1991 était « acceptable » (par. 2.12);

b) *Rémunération considérée aux fins de la pension – méthode de calcul.* S’appuyant sur son analyse et sur des comparaisons avec d’autres régimes, l’actuaire-conseil a estimé que, dans un régime de pensions bien conçu, la pension devait être directement fonction de la rémunération perçue au moment du départ à la retraite ou juste avant et qu’elle devait être déterminée non pas sur la base d’un montant forfaitaire, mais à l’aide d’une formule établissant un lien automatique entre les revenus de l’intéressé avant et après son départ à la retraite (par. 2.24). En résumé, il a recommandé, en ce qui concerne les taux d’accumulation et le calcul de la pension, de revenir à la formule qui était en vigueur juste avant le 1er janvier 1991, sous réserve que soit revue la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension. La modification proposée devrait permettre d’établir une corrélation évidente entre les revenus avant et après le départ à la retraite, ce qui faciliterait la comparaison avec d’autres régimes; le régime en vigueur paraissait arbitraire en ce qu’il reposait sur des montants fixes (par. 2.26);

L’actuaire-conseil a conclu par ailleurs que la rémunération considérée aux fins de la pension pouvait être définie comme étant soit la totalité du traitement annuel, soit la part de ce traitement qui ne tenait pas compte de l’élément coût de la vie à La Haye (par. 2.43). Dans le premier cas, on pouvait se passer d’un dispositif régissant les règlements en monnaie locale, qui supposerait notamment l’ajustement du montant initial des pensions perçues dans les pays où le coût de la vie était élevé, et le principe selon lequel l’augmentation des traitements était intégralement répercutée sur les pensions serait maintenu. Dans le second cas, le revenu de remplacement des anciens membres prenant leur retraite dans un pays où le coût de la vie était élevé n’atteindrait pas, en période de faiblesse du dollar, le niveau escompté lorsque le régime avait été conçu; il faudrait donc sans doute instituer un système d’ajustement des pensions à double filière, analogue à celui de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Concrètement, l’alternative était la suivante : d’un côté la simplicité mais une certaine injustice, de l’autre la complexité dans l’équité. La solution consistant à appliquer le régime des pensions en vigueur avant le 1er janvier 1991 en prenant en compte la totalité du traitement annuel avait l’avantage de la simplicité, mais était quelque peu injuste à l’égard de ceux qui prenaient leur retraite dans un pays où le coût de la vie était particulièrement élevé. La solution consistant à ne retenir qu’une partie du traitement annuel comme rémunération considérée aux fins de la pension et à mettre en place un système d’ajustement

des pensions en monnaie locale, était plus juste mais plus compliquée à mettre en oeuvre. Tout bien pesé, compte tenu du nombre de personnes concernées, l'actuaire-conseil penchait plutôt pour la simplicité. Il était donc partisan du retour au régime du 1er janvier 1991, à ceci près qu'il fallait utiliser les traitements annuels révisés entrés en vigueur à cette date;

c) *Obligation de cotiser.* L'actuaire-conseil a recommandé de ne pas obliger les membres de la Cour à cotiser. En effet, la durée prévisible de leur carrière à la Cour étant beaucoup plus courte que celle des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, «il faudrait fixer leurs cotisations à un niveau excessivement élevé pour que leur participation au financement du régime soit significative» (par. 2.36). En outre, dans les régimes de retraite plus courants, les affiliés versaient leurs cotisations en supposant qu'elles leur reviendraient sous la forme d'une pension perçue pendant de longues années de retraite. Ce n'était pas le cas des membres de la Cour, qui restaient souvent en activité au-delà de l'âge auquel la plupart des salariés quittaient leurs fonctions et qui n'avaient donc pas le même espoir de récupérer leur mise. De plus, ceux qui choisissaient de prolonger leur emploi à la Cour seraient pénalisés par rapport à ceux qui y siégeaient brièvement, car ils devraient cotiser plus longtemps tout en devant s'attendre à toucher leur pension pendant moins d'années. Ce problème ne se posait pas dans le cas des régimes de retraite plus classiques, parce que la grande majorité des affiliés prenaient leur retraite à l'âge réglementaire ou avant, si bien que le nombre d'années pendant lequel ils pouvaient espérer percevoir leur pension était à peu près le même pour tous. Il ne semblait donc pas opportun d'exiger le versement de cotisations dans le cas d'un régime qui n'était pas un régime par capitalisation;

d) *Pensions de retraite :*

i) *Pension de retraite anticipée.* L'actuaire-conseil a rappelé que les membres de la Cour qui prenaient leur retraite avant l'âge de 60 ans pouvaient recevoir immédiatement une pension égale à la valeur actuarielle de la pension qu'ils auraient perçue à l'âge de 60 ans, mais que la base de calcul de cet équivalent actuariel n'était pas définie dans le règlement en vigueur. À son avis, les dispositions prévues par celui-ci en cas de retraite anticipée étaient raisonnables et conformes aux caractéristiques d'un régime de pension moderne et bien conçu. Il a recommandé d'intégrer dans le règlement des coefficients actuariels de réduction des pensions, ce qui permettrait de déterminer facilement les pensions payables en cas de retraite anticipée. Ses calculs ayant démontré que pour arriver à un montant très proche de l'équivalent actuariel de la pension, il suffisait d'appliquer un coefficient de réduction standard de 0,5 % par mois manquant à l'intéressé pour atteindre l'âge de 60 ans, il a recommandé d'adopter ce coefficient de réduction et d'inclure une disposition à cet effet dans le règlement (par. 2.28);

ii) *Pension de réversion du conjoint survivant.* L'actuaire-conseil a signalé que dans plusieurs pays européens, tels l'Allemagne et les Pays-Bas, la pension de réversion du conjoint survivant était couramment calculée sur la base de 60 % de la pension du participant décédé, et non de 50 % comme c'était plus généralement la règle aux États-Unis et dans les organisations internationales sises aux États-Unis (par. 2.32). Il estimait donc qu'un taux de 60 % pour les pensions de réversion n'était pas excessif. Il lui paraissait également raisonnable de verser au conjoint survivant, en cas de remariage, un capital égal à deux fois le montant de sa pension annuelle (par. 2.33).

## V. Conclusions concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice

39. Sur la base de l'analyse et des conclusions figurant dans le rapport de l'actuaire-conseil, le Secrétaire général estime que le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice devrait assurer des prestations de retraite adéquates aux juges qui remplissent les conditions requises touchant l'âge du départ à la retraite et la période de service, en partant du principe que la pension doit constituer un revenu de remplacement qui permette au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie.

40. En se fondant sur les recommandations de l'actuaire-conseil relatives au régime des pensions des membres de la Cour, le Secrétaire général recommande ce qui suit :

a) Il faudrait définir la rémunération considérée aux fins de la pension, ou la pension de retraite d'un juge comme un montant égal à la moitié du traitement annuel;

b) La pension ainsi définie serait celle à laquelle auraient droit les juges ayant accompli en totalité un mandat de neuf ans, étant entendu que pour les autres elle serait réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir. Un juge réélu toucherait, à titre de prestation de retraite, un montant représentant un trois centième de sa pension pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel;

c) Le financement du régime de pension ne serait pas assuré par cotisation;

d) En cas de retraite anticipée, on appliquerait un coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par an;

e) Les conjoints survivants toucheraient une pension égale à 60 % de celle du juge décédé. Selon une autre formule, les juges pourraient majorer la pension de leur conjoint dans une proportion supplémentaire ne dépassant pas 50 %, moyennant une réduction actuarielle de leur propre pension;

f) En cas de remariage, le conjoint survivant percevrait, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de sa pension annuelle.

41. Toutefois, afin d'éviter que les pensions n'augmentent brutalement de façon importante, le Secrétaire général propose de procéder en deux temps : un premier relèvement interviendrait au 1er janvier 1999 et un deuxième au 1er janvier 2000. En conséquence, il recommande que, avec effet au 1er janvier 1999, la pension de retraite des juges soit portée de 50 000 dollars à 66 125 dollars et que, à compter du 1er janvier 2000, le montant de la pension soit fixé à 50 % du traitement annuel.

Tableau 5

**Majoration des pensions de retraite (en pourcentage)**

Montant de la pension annuelle

(En dollars des États-Unis)

<i>De</i>	<i>À</i>	<i>Majoration (%)</i>
50 000	66 125	32,25
50 000	82 250	64,50
66 125	82 250	24,40

42. Si les propositions ci-dessus concernant les pensions étaient jugées acceptables, le Secrétaire général inviterait le Greffier de la Cour à modifier en conséquence le règlement relatif au régime des pensions.

## VI. Analyse de la pratique suivie par la Cour relativement au paragraphe 1 de l'Article 16 de son statut

43. Au paragraphe 8 de son rapport<sup>8</sup>, le Comité consultatif exprimait l'opinion selon laquelle l'examen d'ensemble des conditions d'emploi des juges devrait inclure une analyse de la pratique suivie par la Cour relativement à l'Article 16 de son statut. Cet article est ainsi conçu :

«1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. En cas de doute, la Cour décide.»

44. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 16 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a demandé à celle-ci de fournir des éclaircissements sur la question soulevée par le Comité consultatif. La réponse de la Cour est exposée aux paragraphes 29 à 33 du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/C.5/50/18).

45. Dans son rapport<sup>9</sup>, le Comité consultatif a indiqué que l'analyse présentée laissait des points dans l'ombre. En conséquence, il a recommandé à l'Assemblée générale d'inviter la Cour à réexaminer cette question à la lumière des observations et des préoccupations formulées par le Comité. L'Assemblée a entériné cette recommandation.

46. Comme suite aux observations et préoccupations du Comité consultatif concernant l'application de l'Article 16, la Cour a fourni des éclaircissements sur sa pratique. Selon l'interprétation de la Cour, l'Article 16 interdit aux juges d'exercer une fonction politique ou administrative quelconque, que ce soit au niveau international, national ou local et quel que soit son caractère, commercial ou autre; de se livrer à une autre occupation de caractère professionnel, entre autres d'occuper un emploi dans une entreprise commerciale, de pratiquer le droit, d'être membre d'un cabinet juridique, de rendre des avis juridiques ou de se livrer à des expertises; ou encore d'occuper un poste permanent comme enseignant ou administrateur dans une université ou une faculté de droit.

47. Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 2 de l'Article 16 de son statut, la Cour a considéré, compte tenu du caractère judiciaire des activités considérées, que l'interdiction faite aux membres de la Cour de se livrer à d'autres occupations de caractère professionnel n'excluait pas la possibilité de participer occasionnellement à d'autres activités judiciaires ou parajudiciaires ou encore de poursuivre des travaux dans le domaine du droit international en tant que membre d'une société savante ou conférencier occasionnel. Les juges qui se livrent occasionnellement à ce type d'activités donnent la priorité absolue aux attributions qui sont les leurs en tant que membres de la Cour. Se fondant sur une longue tradition héritée de la Cour permanente de Justice internationale fondée en 1922, et sur les intentions déclarées de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale qui a adopté le texte de l'Article 16 du Statut, la Cour a estimé en outre que l'Article 16 autorise les juges à accepter occasionnellement d'exercer des fonctions d'arbitre. À cet égard, la Cour s'est référée à une pratique similaire adoptée par les tribunaux d'un certain nombre d'États Membres tels que l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Tunisie, ainsi que certains États des États-Unis d'Amérique.

48. La Cour a toujours considéré que la participation de ses membres au règlement de litiges portés devant d'autres juridictions, par exemple en tant qu'arbitre, était compatible avec les fonctions qu'ils exercent à la Cour. Ces activités sont néanmoins subordonnées à deux

conditions. Premièrement, les juges doivent donner la priorité absolue aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la Cour. Deuxièmement, ils ne doivent pas accepter de participer à un arbitrage dans des affaires dont la Cour pourrait être saisie à un autre stade.

49. Dans la pratique, la possibilité pour les membres de la Cour d'exercer des activités extérieures a varié en fonction du volume de travail de la Cour. Lorsqu'il y avait peu de travail (ce qui fut le cas de 1967 à 1983), il était plus facile pour les membres de la Cour de participer à des activités extérieures que pendant ces 10 dernières années, où le travail est devenu très intensif. Ainsi, il fut un temps où un juge pouvait siéger à la fois à la Cour et à la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui est aujourd'hui impensable.

50. À l'heure actuelle, en raison du volume de travail de la Cour, ses membres n'ont guère le loisir d'exercer parallèlement d'autres activités. À l'occasion, certains d'entre eux font des conférences ou écrivent des articles dans des revues spécialisées. Les membres de la Cour participent aux réunions de sociétés savantes telles que l'Institut de droit international. Ces activités ne donnent généralement pas lieu à rémunération et la Cour ne prend en charge aucune des dépenses (frais de voyage ou autres faux frais) qui pourraient en résulter. Si, exceptionnellement, un juge exerce les fonctions d'arbitre, la Cour veille à ce que ces activités ne portent nullement préjudice à ses propres travaux et n'entraînent pour elle aucune dépense.

51. En réponse aux questions du Comité consultatif qui voulait savoir si les locaux de la Cour ou ses ressources, y compris ses ressources en personnel, étaient utilisés pour des activités extérieures, la Cour a affirmé que tous les juges, conformément aux instructions qui leur ont été communiquées, sont tenus de rembourser tous les frais de téléphone, de télécopie, d'affranchissement et autres frais afférents à de telles activités. Les locaux de la Cour ne sont pas utilisés pour des sessions d'arbitrage; le personnel de la Cour ne participe pas aux activités d'arbitrage. Toutefois, lorsque des groupes visitent la Cour, les juges ainsi que le personnel du Greffe font office de conférenciers pour leur expliquer le travail de la Cour.

52. Afin de préciser la pratique suivie relativement à l'Article 16 de son statut, et en réponse à ses propres préoccupations ainsi que celles du Comité consultatif, la Cour a adopté en juillet 1996 une nouvelle directive, libellée comme suit :

«Lorsqu'un membre de la Cour est invité à exercer des fonctions d'arbitre, à siéger dans un autre tribunal, à donner une série de conférences moyennant rémunération ou à signer un contrat pour la publication d'un ouvrage ou d'une série d'articles, il doit consulter au préalable le Président de la Cour qui, si besoin est, en réfère à la Cour; lorsque l'invitation est adressée au Président de la Cour, il doit, avant de l'accepter, consulter la Cour. Étant donné l'accroissement du volume de travail de la Cour, les membres de la Cour doivent faire preuve de modération lorsqu'ils acceptent des engagements de ce type (qu'ils soient rémunérés ou non).»

## VII. Statut de résident ou de non-résident des membres de la Cour

53. Au paragraphe 6 de son rapport<sup>9</sup>, le Comité consultatif a recommandé que le Secrétaire général examine la question du statut des membres de la Cour au regard de la résidence, en raison de ses répercussions sur leur traitement et autres conditions d'emploi, ainsi que l'opportunité de publier des règles et directives pour l'administration des prestations versées aux membres de la Cour.

54. Le paragraphe 2 de l'Article 22 du Statut de la Cour dispose que le Président et le Greffier résident au siège de la Cour. L'Article 23 spécifie que les membres de la Cour sont tenus d'être à tout moment à la disposition de la Cour.



55. L'article 3 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice prévoit que «le Président de la Cour qui, aux termes de l'Article 22 du Statut de la Cour, réside au siège de la Cour, de même que tout autre membre de la Cour qui fixe sa résidence au siège de la Cour eu égard à l'Article 23 du Statut, a droit ... au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour, depuis son domicile au moment de sa nomination (ou depuis tout pays autre que celui où la Cour a son siège, si les frais sont moindres) [et] à un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.»

56. Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que le statut de résident effectif à La Haye s'applique à tout membre de la Cour qui a bénéficié du paiement intégral des frais de déménagement et de l'indemnité d'installation prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982.

57. En ce qui concerne les répercussions sur les conditions d'emploi des membres de la Cour, le Secrétaire général rappelle que l'Assemblée générale a décidé que pour avoir droit à l'indemnité pour frais d'études, à l'indemnité d'installation et à la prime de rapatriement, les membres de la Cour doivent avoir leur résidence à La Haye; les dispositions concernant les frais de voyage des membres de la Cour, selon qu'ils résident ou non à La Haye, figurent dans la résolution 37/240 de l'Assemblée générale.

58. En ce qui concerne les répercussions sur le traitement, le Secrétaire général note que le traitement annuel des membres de la Cour est libellé en dollars des États-Unis et payé en florins, indépendamment du lieu de résidence.

59. En ce qui concerne la question de la résidence, la Cour a communiqué ses vues dans les termes suivants :

«Par suite de l'accroissement de sa charge de travail au cours des 12 dernières années, la Cour se réunit désormais tout au long de l'année, à l'exception des périodes de milieu d'été et de fin d'année. En conséquence, les juges doivent être présents au siège de la Cour tout au long de l'année. Cette situation ne changera pas à brève échéance. Dans ces conditions, on considère qu'un juge a sa résidence à La Haye s'il a établi son domicile permanent dans cette ville, soit en acquérant un logement ou en souscrivant un bail à long terme, et qu'il a opté pour le statut de résident.»

## VIII. Incidences financières

60. Si l'Assemblée générale approuve les propositions présentées ci-dessus aux paragraphes 19, 25, 30, 31, 40 et 41, les incidences financières du relèvement des traitements annuels et des modifications qu'il est proposé d'apporter au régime des pensions des membres de la Cour et au remboursement des frais d'études de leurs enfants sont estimées à 726 400 dollars pour l'exercice biennal 1998-1999, comme indiqué dans le tableau 6 ci-dessous. Il n'est pas proposé de modifier les autres conditions d'emploi des membres de la Cour.

Tableau 6

### **Incidences sur le budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999**

(En dollars des États-Unis)

Relèvement du traitement (par. 19) .....	292 500
Relèvement des émoluments des juges ad hoc (par. 25) .....	38 500
Majoration de l'indemnité pour frais d'études (par. 30 et 31) .....	4 200
Pensions (par. 40 et 41) .....	391 200
<b>Total .....</b>	<b>726 400</b>

61. Les dépenses d'un montant estimatif de 38 500 dollars concernant les émoluments des juges ad hoc relèveraient des dispositions du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 52/223 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997 sur les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1998-1999.

62. S'agissant des dépenses supplémentaires de 687 900 dollars qu'entraînerait, pour l'exercice biennal 1998-1999, l'adoption par l'Assemblée générale des propositions du Secrétaire général relatives au relèvement du traitement annuel des membres de la Cour et de l'indemnité pour frais d'études de leurs enfants ainsi qu'au relèvement des pensions des anciens juges ou de leurs conjoints survivants, le Secrétaire général considère qu'elles sont liées à l'inflation et qu'elles devraient être financées autrement que par imputation sur le fonds de réserve, comme prévu au paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1986. Conformément aux dispositions du paragraphe 34 de la partie III de la résolution 52/220 de l'Assemblée en date du 22 décembre 1997, toute modification des ressources nécessaires découlant de décisions prises par l'Assemblée concernant les éléments de rémunération et autres conditions d'emploi des membres de la Cour sera prise en compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

63. Conformément aux statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, le mandat et les conditions d'emploi des juges de ces deux tribunaux sont alignés sur ceux des juges de la Cour internationale de Justice. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question des conditions d'emploi des juges de ces deux tribunaux ad hoc, qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/52/520), l'Assemblée générale, suivant en cela la recommandation du Comité consultatif, a décidé dans ses résolutions 52/217 et 52/218 du 22 décembre 1997 de différer l'examen de la question des pensions des membres de ces deux tribunaux jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Secrétaire général sur les émoluments et le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, qui devait lui être présenté à sa cinquante-troisième session.

64. Si l'Assemblée générale approuve les propositions figurant aux paragraphes 19, 25, 30, 31, 40 et 41 du présent rapport, les incidences financières qui en résulteront quant aux ressources nécessaires en 1999 pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, et qui seront soumises à l'Assemblée à sa cinquante-troisième session seront les suivantes :

Tableau 7

	<i>En dollars des États-Unis</i>	
	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal international pour le Rwanda</i>
Émoluments-relèvement de traitement	273 000	175 500
Prime de réinstallation	–	9 000
Pensions	49 600	8 800
<b>Total</b>	<b>322 600</b>	<b>193 300</b>

## **IX. Prochaine révision générale**

65. Dans sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale avait décidé de fixer la périodicité des révisions des conditions d'emploi des membres de la Cour à sa cinquantième session.

66. Dans sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine révision générale des conditions d'emploi des juges aurait lieu à sa cinquante-troisième session. Si l'Assemblée décide de maintenir ce cycle triennal, la prochaine révision générale aura lieu à sa cinquante-sixième session, en 2001.

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11, par. 14.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7A* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11, par. 14.

<sup>2</sup> *Ibid.*, quarante-huitième session, *Supplément No 7A* (A/48/7/Add.1 à 17), document A/48/7/Add.6, par. 4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément No 7A* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément No 30* (A/51/30), par. 230 a) à f).

<sup>5</sup> *Ibid.*, quarante-huitième session, *Supplément No 7A* (A/48/7/Add.1 à 17), document A/48/7/Add.6, par. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément No 7* (A/49/7 et Add.1 à 14), document A/49/7/Add.11, par. 6. à 8.

<sup>7</sup> *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément No 7A* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11, par. 12 et 14.

<sup>8</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément No 7A* (A/49/7/Add.1 à 14), document A/49/7/Add.11.

<sup>9</sup> *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément No 7A* (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.11.

---